

COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION (C.N.S.C.G.)

Issy-les-Moulineaux, le 28 janvier 2016,

A l'attention de tous les Président(e)s des associations, sociétés sportives et associations supports évoluant en Ligue Magnus, Division 1 et Division 2.

Une transmission du cahier des charges C.N.S.C.G. à l'expert-comptable et/ou commissaire aux comptes du club est vivement conseillée.

Mesdames, Messieurs, les Président(e)s,

Conformément au règlement de la commission en vigueur, la C.N.S.C.G. a élaboré le présent cahier des charges, fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs.

Cette saison, une modification majeure a été intégrée dans le nouveau cahier des charges 2016 concernant les règles applicables aux clubs suivis et contrôlés par la C.N.S.C.G, à savoir :

- Désormais, les clubs de Division 1, tout comme la Ligue Magnus jusqu'alors, auront 2 options au choix en matière de plafond salarial (*cf. annexe 4 ci-après*).

La commission souhaite rappeler quelques règles fixées et insister sur l'application stricte de celles-ci :

- Les clubs de Ligue Magnus devront transmettre pour le 15 février de chaque saison, une situation comptable (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 31 décembre de la saison en cours, accompagnée d'un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril de la même saison ;

- Les **comptes annuels demandés** par la commission s'entendent par l'envoi du détail du bilan actif, du détail du bilan passif, du détail du compte de résultat, des annexes et de la liasse fiscale ;
- Le résultat de l'exercice du tableau Excel doit correspondre au **résultat du bilan** ;
- Tout club ayant effectué une déclaration annuelle des honoraires (DADS-2-T) devra joindre ce document au tableau Excel lors de l'envoi du dossier financier pour le 15 ou 22 juin (*selon la division*), exception faite des clubs effectuant cette déclaration au 1^{er} août ;
- **Toutes les sommes versées par le club**, à quelque titre que ce soit et pour quelque fonction que ce soit (salaire, prestation, honoraires, etc.), à une personne ayant figuré sur une ou plusieurs feuilles de match en qualité de joueur, quel que soit le nombre de matchs auquel cette personne a participé, doit **intégralement** entrer dans le calcul de la **masse salariale joueurs** ; *pour exemple, un entraîneur-joueur doit voir l'intégralité de son salaire versée dans le tableau de la masse salariale du tableau Excel* ; Seules les indemnités journalières de la sécurité sociale peuvent être déduites de ces sommes ; toute autre subvention ou aide à l'emploi ne pourra être déduite quel que soit son mode de comptabilisation ;
- Vérification de la masse salariale : tous les clubs doivent, lors de l'envoi du dossier financier pour le 15 ou 22 juin (*selon la division*), compléter **l'onglet DADS du tableau Excel**, constatant le rapprochement arithmétique entre les sommes portées dans le compte de résultats sous la rubrique « salaires » et les salaires bruts figurant sur la DADS1 de l'année civile précédente ;
- **L'ensemble des envois** effectués auprès de la commission doit être effectué **uniquement par voie électronique**, sans exception, **uniquement depuis l'adresse e-mail officielle créée par la fédération** ;
- Lors de l'envoi des **rapports de votre commissaire aux comptes**, les deux rapports établis sont à adresser à la commission : le rapport sur les comptes annuels (*ex rapport général*) **et** le rapport sur les conventions réglementées (*ex rapport spécial*).
- **L'association support** rattachée à une société sportive évoluant en Ligue Magnus, Division 1 ou Division 2, est **soumise aux mêmes obligations** fixées au présent cahier des charges et dans le règlement de la C.N.S.C.G. (notamment calendrier de dépôt des documents) que la société sportive à laquelle elle est rattachée.

Pour tout renseignement complémentaire relatif à ce cahier des charges, nous vous invitons à adresser un courriel à l'adresse suivante e.chenevier@ffhg.eu.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, les Président(e)s, à l'expression de nos salutations distinguées.

La C.N.S.C.G.

ANNEXE 1 : CALENDRIER DE DEPOT DES DOCUMENTS

Dates fixes

DATE LIMITE	DOCUMENTS
31 Janvier	Copie de la DADS-1 sous format PDF. Il s'agit de la déclaration annuelle des salaires qui recense l'ensemble des salaires versés sur l'année civile précédente, envoyée par voie électronique (<i>sauf dérogation</i>) à l'Urssaf pour le 31 janvier.
15 Février	<u>POUR LES CLUBS DE LIGUE MAGNUS :</u> Une situation comptable détaillée (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 31 décembre de la saison en cours, accompagnée d'un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril de la même saison. <i>N.B : un fichier Excel sera transmis aux clubs concernés afin qu'il soit dûment complété pour transmission à la C.N.S.C.G.</i>
15 Juin	Tous les clubs de Division 1 et Division 2 transmettant leur dossier complet au 22 juin doivent adresser un courriel à la C.N.S.C.G pour l'en informer.
(en fonction de la division) 15 Juin <u>OU</u> 22 Juin	<u>Clubs de Ligue Magnus :</u> Date de remise complète du dossier financier (pièces 1, 2 et 3) obligatoire au 22 juin ; sauf cas des clubs ne clôturant pas leurs comptes au 30 avril qui devront déposer leur dossier au 15 juin (pièces 1 et 2). <u>Clubs de Division 1 :</u> Date de remise complète du dossier financier (pièces 1, 2 et 3) obligatoire au 22 juin ; sauf cas des clubs n'ayant pas de commissaire aux comptes ou ne clôturant pas leurs comptes au 30 avril qui devront déposer leur dossier au 15 juin (pièces 1 et 2).

(en fonction de la division) 15 Juin <u>OU</u> 22 Juin	• <u>Clubs de Division 2 (ou clubs de Division 3 postulant à une place en Division 2) :</u> Date de remise complète du dossier financier fixée au choix au 15 juin (pièces 1 et 2) ou 22 juin (pièces 1, 2 et 3). ⚠ Un club ne clôturant pas au 30 avril et/ou n'ayant pas de Commissaire aux comptes ne peut PAS faire le choix de remise du dossier au 22 juin. <u>Composition du dossier financier (pièces) à transmettre :</u> Pièce 1 : Tableau C.N.S.C.G* sous format EXCEL, avec notamment le réalisé sur la saison terminée (<i>dont la masse salariale définitive de la saison terminée</i>), le prévisionnel sur la saison à venir, et le tableau des subventions. Si des honoraires sont mentionnés dans le tableau, la déclaration annuelle des honoraires (DADS-2-T) devra être jointe au dossier sous format PDF, sauf ceux devant effectuer la déclaration au 1^{er} août. Pièce 2 : Comptes annuels (<i>détail du bilan actif, détail du bilan passif, détail du compte de résultat, annexe, liasse fiscale</i>). Pièce 3 : Rapports du Commissaire aux comptes (<i>et notamment rapport sur les comptes annuels (ex rapport général), rapport sur les conventions réglementées (ex rapport spécial), etc.</i>). + Pour les clubs ayant une ou des filiales commerciales : production des comptes agrégés (avec neutralisation des comptes réciproques). + Pour les clubs dont la structure gérant le hockey majeur est une <u>société commerciale</u> : composition du capital social, statut de la ou des personnes morales actionnaires ou associés (s'il y en a), bilan de la ou des personnes morales actionnaires ou associés (s'il y en a). <i>*Tableau C.N.S.C.G : ce tableau vous sera adressé par la commission avant le 15 mai par e-mail à l'adresse officielle fédérale du club; chaque onglet du tableau doit être renseigné.</i>
1^{er} Août	Copie de la DADS-2-T sous format PDF. Il s'agit de la déclaration annuelle des honoraires. Cet envoi concerne uniquement les clubs sous forme de société sportive arrêtant leurs comptes au 30 avril.

ANNEXE 1 - SUITE

Dates variables

DATE LIMITE	DOCUMENTS
Sous 15 jours	Copie de tous les éléments de suivi et d'échanges (<i>avis, notifications, réponses apportées, etc.</i>) relatifs aux contrôles et redressements fiscaux ou sociaux, après réception. Tous les clubs doivent communiquer à la C.N.S.C.G. toute procédure de prévention de difficultés, et/ou toute ouverture de procédure collective et/ou procédure judiciaire (<i>mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, cessation de paiement, redressement, liquidation, prud'hommes, litige commercial, etc.</i>), les amendes reçues pour infraction à la législation, et tous les contrôles fiscaux et/ou sociaux dont les clubs pourraient faire l'objet. Toute procédure déclenchée par le commissaire aux comptes (ex : procédure d'alerte, etc.) doit également être communiquée à la C.N.S.C.G. dans ce délai, ainsi que la ou les suites données à cette procédure.
6 mois après la date de clôture de l'exercice	Rapports du commissaire aux comptes (<i>et notamment rapport sur les comptes annuels (ex rapport général), rapport sur les conventions réglementées (ex rapport spécial), etc.</i>) ; sauf pour les clubs ayant déjà adressé leurs rapports au 22 juin + Copies signées : * du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire (AGO) ayant approuvé les comptes, * et de tous les procès-verbaux de toute autre assemblée générale s'étant tenue par la structure depuis l'AGO ayant approuvé les comptes de l'année précédente (ou information de la date fixée de la prochaine assemblée si celle-ci ne s'est pas encore tenue ou du report de celle-ci, avec documents officiels à l'appui) ; le procès-verbal devra impérativement être accompagné de toute annexe dont il est fait référence dans le compte-rendu (ex. rapport moral, rapport de gestion, rapport financier, etc.).



N.B : La F.F.H.G tiendra régulièrement la C.N.S.C.G. au courant de ses relations financières avec les clubs soumis au contrôle de la commission (*impayés, rejets de prélèvements, rejets de chèques, échéancier, etc.*).

ANNEXE 2 - MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Tous les envois des éléments, informations et documents demandés par la C.N.S.C.G. doivent se faire **uniquement sous format électronique** par un fichier joint au mail et en provenance **uniquement de l'adresse e-mail officielle fédérale** du club.

Les envois de **tableau Excel doivent être conservés en format Excel**

et non pas transformés en fichier pdf.

Les clubs faisant l'objet d'un suivi mensuel ou d'une mise sous surveillance, avec envoi régulier de documents, sont **tenus de fournir l'ensemble des éléments de réponse souhaités et des documents demandés uniquement par voie électronique.**

A défaut, il sera fait application des mesures et sanctions qui sont prévues pour un tel manquement dans le règlement C.N.S.C.G.



La transmission se fera uniquement à l'adresse suivante :

Adresse mail : e.chenevier@ffhg.eu

EXEMPLE

Collectivité	Date d'attribution	Total attribué	Début de la période couverte par la subvention	Fin de la période couverte par la subvention	Extourne des Produits à recevoir au bilan N-1	Extourne des Produits constatés d'avance au bilan N-1	Paiements reçus sur l'exercice	Produits à recevoir au bilan N	Produits constatés d'avance au bilan N	TOTAL inscrit au compte de résultat
Mairie	07/03/2015	100 000,00	01/01/2015	31/12/2015	33 333,33	0,00	90 000,00	10 000,00	0,00	66 666,67
Mairie	06/03/2016	80 000,00	01/01/2016	31/12/2016	0,00	0,00	0,00	26 666,67	0,00	26 666,67
CG	02/05/2014	120 000,00	01/05/2014	30/04/2015	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00
CG	02/05/2015	120 000,00	01/05/2015	30/04/2016	0,00	0,00	80 000,00	40 000,00	0,00	120 000,00
CR	02/01/2015	60 000,00	01/01/2015	31/12/2015	0,00	10 000,00	30 000,00	0,00	0,00	40 000,00
CR	02/01/2016	75 000,00	01/01/2016	31/12/2016	0,00	0,00	60 000,00	0,00	35 000,00	25 000,00
TOTAL GENERAL					83 333,33	10 000,00	310 000,00	76 666,67	35 000,00	278 333,34

EXEMPLES :

Subvention Mairie Année civile 2015
Attribuée le
07/03/2015

Le total de la subvention s'élevait à 100 000 €

Aucun règlement n'avait été encaissé lors de

l'exercice 2014 / 2015

Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan

2014 / 2015 s'élevait à 33 333 € ($100\,000 \times 4 / 12$)

Subvention encaissée pour 90 000 € lors de

l'exercice 2015 / 2016

Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan

2015/ 2016 s'élève à 10 000 € ($100\,000 - 90\,000$)

Subvention Mairie Année civile 2016
Attribuée le
06/03/2016

Le total de la subvention s'élève à 80 000 €

Aucun règlement n'a été encaissé lors de

l'exercice 2015/ 2016

Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan

2015/ 2016 s'élève à 26 667 € ($80\,000 \times 4 / 12$)

**Subvention
C.Général**
Attribuée le
02/05/2014

Saison 2014 / 2015

Le total de la subvention s'élevait à 120 000 €

70 000 € avaient été encaissés lors de l'exercice

2014 / 2015

Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan

2014 / 2015 s'élevait à 50 000 € ($120\,000 - 70\,000$)

Subvention encaissée pour 50 000 € lors de

l'exercice 2015 / 2016

**Subvention
C.Général**
Attribuée le
02/05/2015

Saison 2015 / 2016

Le total de la subvention s'élève à 120 000 €

80 000 € sont encaissés lors de l'exercice

2015 / 2016

Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan

2015/ 2016 s'élève à 40 000 € (120 000 – 80 000)

Subvention Région Année civile 2016
Attribuée le
02/01/2015

Le total de la subvention s'élevait à 60 000 €

30 000 € avaient été encaissés lors de l'exercice

2014/ 2015

Le montant inscrit en produits à recevoir au bilan

2014/ 2015 s'élevait à 10 000 €

(60 000 x 4 / 12 – 30 000)

Subvention encaissée pour 30 000 € lors de

l'exercice 2015 / 2016

Subvention Région Année civile 2016
Attribuée le
02/01/2016

Le total de la subvention s'élève à 75 000 €

Subvention encaissée pour 60 000 € lors de

l'exercice 2015/ 2016

Le montant inscrit en produits d'avance au bilan

2015/ 2016 s'élève à 35 000 €

(75 000 x 4 / 12 – 60 000)

ANNEXE 4¹ - PLAFONDS SALARIAUX

CI-DESSOUS LES CRITERES A RESPECTER EN MATIERE DE MASSE SALARIALE :

Le plafond salarial, dont il sera tenu compte en fin de saison 2015/2016 lors de l'étude des dossiers, a été arrêté aux sommes suivantes :

- 1) Le Total de la **masse salariale JOUEURS (total chapitre 1.1 du tableau CNSCG)** en montant doit être inférieur à la somme maximum définie par division, et ne doit pas excéder les pourcentages suivants en regard du **Total des Produits Club (total chapitres 5+6+7 du tableau CNSCG)** :

LIGUE MAGNUS	DIVISION 1	DIVISION 2
Option A : 55% maximum (plafonnés à 520K€) des produits + majoration espoirs <u>OU</u> Option B : 40% maximum des produits + majoration espoirs	Option A : 50% maximum (plafonnés à 300K€) des produits + majoration espoirs <u>OU</u> Option B : 40% maximum des produits + majoration espoirs	45% maximum (plafonnés à 130K€) des produits

- 2) Le Total de la **masse salariale CLUB (total chapitre 1 du tableau CNSCG)** en regard du **Total des Produits Club (total chapitres 5+6+7 du tableau CNSCG)** ne doit pas excéder les pourcentages (%) suivants :

LIGUE MAGNUS	DIVISION 1	DIVISION 2
67%	60%	60%

¹ Annexe pouvant être révisée par la C.N.S.C.G. après validation par le Bureau Directeur de la F.F.H.G.

Par ailleurs, deux abattements sont prévus pour l'emploi de joueurs évoluant dans leur équipe nationale senior et de diplômés BE1, BE2, DE, DES et CQP (*voir ci-dessous*).

En ce qui concerne les **contrats aidés**, il sera tenu compte de la subvention publique correspondante, dans le calcul de la masse salariale maximum.

MAJORATION ESPOIRS

Le plafond de la masse salariale est majoré de 15.000 euros par espoir "utilisé", plafonné au nombre de **cinq espoirs**, le calcul se faisant en **fin de saison** sur la base du **nombre de matchs joués par tous les joueurs espoirs sur la saison, divisé par le nombre de matchs disputé par le club**.

Le tableau récapitulatif de l'application de ce calcul pour tous les clubs de la Ligue Magnus et de la Division 1, en fonction des joueurs utilisés en 2015/2016, sera fourni à l'issue de la saison en cours lors de l'envoi du dossier financier de chaque club en mai 2016.

DECOTE POUR EMPLOI DE JOUEURS SELECTIONNES EN EQUIPE NATIONALE SENIOR ET LICENCIES EN 2015/2016

Le club employeur peut déduire de sa masse salariale pour le calcul du plafonnement, une somme définie pour chaque joueur ayant participé la saison écoulée à des regroupements de son équipe nationale et calculée en fonction de son contrat de travail signé avec le club employeur pour la saison qui vient de s'achever.

Le club qui entend demander l'application d'une décote pour un joueur licencié au sein de son club et sélectionné en équipe nationale senior, devra adresser sa demande par écrit à la C.N.S.C.G. accompagnée du calcul détaillé pour chaque joueur et des pièces justificatives correspondantes, à savoir :

- le détail des jours durant lesquels il a été mis à disposition de son équipe nationale durant la saison passée ;
- le contrat de travail du joueur ;
- les éléments justificatifs de la valorisation des avantages en nature prévus audit contrat.

A réception, la C.N.S.C.G. étudiera la demande et procédera à la vérification du calcul fourni et fera un retour au club demandeur de l'autorisation de dépassement de la masse salariale.

L'accord sur le dépassement sera conditionné au respect des engagements financiers pris par le club envers la C.N.S.C.G.

MAJORATION POUR EMPLOI DES CADRES

Les clubs employant des jeunes et rétribuant pour cela des joueurs de leur équipe senior, peuvent avoir droit à une majoration dans le cadre du plafond de la masse salariale.

Cela suppose bien entendu que la structure juridique de l'équipe senior et des jeunes soit la même et que le joueur soit titulaire d'un diplôme d'état.

Le club qui entend demander l'application d'une majoration de la masse salariale pour emploi de cadres, devra adresser sa demande par écrit à la C.N.S.C.G. accompagnée du calcul détaillé pour chaque joueur et des pièces justificatives correspondantes, à savoir :

- copie du ou des contrats de travail du joueur concerné ;
- copie du diplôme d'état ;
- détail du calcul du coût annuel du joueur.

A réception, la C.N.S.C.G. étudiera la demande et procédera à la vérification du calcul fourni et fera un retour au club demandeur de l'autorisation de dépassement de la masse salariale.

L'accord sur le dépassement sera conditionné au respect des engagements financiers pris par le club envers la C.N.S.C.G., et sera autorisé à hauteur de :

- 30 % du coût global pour un titulaire de BE1, BE2, DE, DES et CQP.

Exemples :

1 : Joueur titulaire du BE1 ayant touché sur la saison un salaire brut de base de 16.000 €, avec 5.000 € de primes de matchs, 45% de charges sociales, des avantages en nature (appartement, voiture) valorisés à 10.000 €.

Coût total annuel : 40.450 € (16.000 + 5.000 + 45% de 21.000 + 10.000)

Part allouée au hockey mineur : $40.450 \times 30\% = 12.135$ €

2 : Entraîneur titulaire du DE rémunéré 24.000 €, 45% de charges sociales, mais qui pour des problèmes d'effectif joue 1 ou 2 matchs dans la saison. Aujourd'hui, il compte à 100% dans la masse salariale. Demain, la part allouée à la masse salariale joueurs sera réduite de : $(24.000 + 45\% \text{ de } 24.000) \times 30\% = 10.440$ €

3 : Idem exemple 1 mais la structure gérant le hockey mineur est une structure juridique différente.

Part allouée au hockey mineur : 0 €

4 : Joueur de l'équipe senior, titulaire d'un contrat aidé au titre d'entraîneur des équipes mineures. Son coût total annuel est de 15.000 € diminué de 10.000 € d'aides directes reçues.

Part allouée au hockey mineur : $5.000 \times 30\% = 1.500$ €

⚠ Une subvention allouée, par une collectivité locale ou tout autre organisme institutionnel, n'est pas une aide directement rattachée au salaire.